*Académie de Créteil-DSDEN 77 Pôle ASH 2*

Convention pour la coopération entre les établissements relevant de l’éducation nationale (collèges, lycées et établissements privés sous contrat) et les établissements ou services relevant du secteur médico-social pour la mise en œuvre des PPS

*Vu le code de l’action sociale et des familles, notamment son article L.312-1 ; Vu le code de l’éducation, notamment son article L.351-1 ;*

*Vu le code rural, notamment dans ses articles L.380-1, L.811-8 et L.813-1 ;*

*Vu le code de la santé publique, notamment dans ses articles L.111-7, L.111-8, L.6111-1 et L.6111-2 ;*

*Vu l’avis du Comité national d’organisation sanitaire et médico-sociale (section sociale) du 27 mars 2008 ;*

*Vu l’avis du Conseil supérieur de l’éducation du 30 janvier 2009 ;*

*Vu l’avis du Conseil national de l’enseignement agricole du 13 mai 2008 ;*

*Vu l’avis du conseil d’administration de la Caisse nationale d’assurance maladie des travailleurs salariés du 20 janvier 2009 ;*

*Vu l’avis du conseil de l’Union nationale des caisses d’assurance maladie du 22 janvier 2009 ;*

*Vu l’avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 février 2008,*

Entre :

* le représentant de l’organisme gestionnaire ou le représentant du service ou de l’établissement médico-social................................................................, d'une part,
* le chef d’établissement scolaire …………….. ;

# Il est convenu ce qui suit :

Préambule : Comme prévu à l’article D 312-10-10 du code de l’action sociale et des famille, les professionnels non enseignants de l’établissement ou du service médico-social contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves, aux fins d’apporter, par la diversité de leurs compétences, l’accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l’enfant, de l’adolescent ou du jeune adulte en situation scolaire. Pour ce faire, le suivi de l’enfant, de l’adolescent ou du jeune adulte au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs disponibilités et leurs compétences.

**Article 1** : La présente convention organise la coopération entre l’établissement scolaire et le service ou l’établissement médico-social pour la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation des élèves dont la liste figure en annexe 1.

***Article 1bis*** *(si la convention est établie avec un établissement ou service disposant d’une unité d’enseignement (lorsqu’il y a un enseignant spécialisé) ) : Conformément à la convention constitutive de l’unité d’enseignement de l’établissement ou du service………………….…………. la présente convention organise la coopération entre l’établissement scolaire et l’établissement ou le service pour la mise en œuvre du PPS des élèves dont la liste figure en annexe 1.*

**Article 2** : Cadre de la mise en œuvre de la coopération

Les interventions des professionnels sont mises en œuvre dans le cadre des préconisations de l’équipe pluridisciplinaire d’évaluation de la MDPH inscrites dans le PPS, et de la notification de la CDAPH.

**Article 3** : Accompagnement de l’élève

Pendant les temps d’accompagnement par les professionnels de l’établissement médico-social ou du service, l’élève sera sous la responsabilité de l’établissement médico-social ou du service.

L’emploi du temps de l’enfant, les modalités d’accompagnement par l’établissement médico-social ou le service et les modalités de transport de l’élève seront joints en annexe 2, dans le cadre de l’emploi du temps de l’élève.

Éventuellement, les autres modalités d’accompagnement (accompagnant de vie scolaire, matériel pédagogique adapté, intervention d’un enseignant spécialisé…) figurent également dans l’annexe.

**Article 4 :** Principe de concertation

Les démarches et méthodes pédagogiques adaptées aux potentialités et aux capacités cognitives des élèves orientés vers l’établissement / le service médico-social donnent lieu à une concertation entre les enseignants de l’établissement scolaire / les enseignants de l’unité d'enseignement et les personnels du service ou de l’établissement médico-social. Elles bénéficient des éclairages apportés par les autres professionnels de l'établissement scolaire ou de l'établissement / du service médico-social.

Les représentants de chaque partenaire ont le souci permanent d’informer les nouveaux professionnels de l’existence de la présente convention et des engagements qui en découlent notamment la confidentialité des échanges.

**Article 5** : Suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation

La mise en œuvre du PPS donnera lieu à un suivi, en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, par l’équipe de suivi de la scolarisation, réunie par l’enseignant référent si possible dans le lieu d’enseignement de l’élève.

En tant que de besoin, mais au moins une fois par an, l’enseignant référent fera parvenir à l’équipe pluridisciplinaire de la MDPH les informations relatives à la mise en œuvre du PPS, les relevés d’informations sur les compétences et les besoins de l’enfant scolarisé relevant de l’établissement ou du service ainsi que les éventuelles propositions de modifications ou de réorientations de l’équipe de suivi de la scolarisation.

**Article 6** : Intervention des professionnels de l’établissement / du service dans l’établissement scolaire

Les professionnels de l’établissement / du service sont autorisés à se rendre dans l’établissement scolaire, soit pour y assurer une intervention auprès de l’élève, soit pour rencontrer l’équipe éducative, soit pour participer à une réunion de l’équipe de suivi de la scolarisation. Dans le cas d’un service, un local sera mis à leur disposition.

Les professionnels de l’établissement ou du service intervenant dans l’établissement scolaire restent sous la responsabilité hiérarchique (fonctionnelle pour les enseignants) du directeur de cet établissement spécialisé / de ce service. Ils sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l’établissement scolaire.

Ils exercent conformément aux obligations professionnelles mentionnées dans leur contrat de travail ou dans leur statut, selon qu’il s’agit de personnel de droit privé ou de droit public, quels que soient le lieu et le mode de leurs interventions.

Les noms et qualité de ces personnels figurent sur l’annexe 2 de la présente convention. Le directeur de l’établissement ou du service s’engage à signaler au chef d’établissement par un avenant, toute modification de cette liste.

**Article 7** : Assurance

L’élève bénéficie de l’assurance souscrite par l’établissement ou le service pour tous les risques qui peuvent survenir pendant les interventions de ses professionnels.

Il bénéficie de l’assurance souscrite par la famille pour tous les autres risques.

**Article 8** : Modification conjoncturelle de l’accompagnement

L’établissement scolaire comme l’établissement ou le service s’informeront réciproquement par téléphone, par écrit ou par courriel de toute modification conjoncturelle dans l’organisation retenue pour la mise en œuvre du PPS (indisponibilité d’un intervenant, absence de l’élève…).

**Article 9** : Communication de la convention

Outre les signataires, les parents sont destinataires de la présente convention. Il en est de même pour l’enseignant référent.

**Article 10** : Durée de la convention

La présente convention est établie pour le temps de la coopération entre l’établissement scolaire et l’ESMS. Pour chaque élève, l’annexe 2 sera complétée et validée pour l’année scolaire, sauf modification du PPS ou dénonciation par l'une des parties après concertation et un préavis de 2 semaines.

Fait à……………………………………., le……………………………………………

Le représentant de l’organisme gestionnaire de l’établissement ou du service………………… Ou le représentant du service ou de l’établissement médico-social…………...........

(Cachet et signature)

Et

Le chef de l’établissement scolaire

…………………………………….

(Cachet et signature)

**Annexe 1 :**

# Liste des élèves concernés

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom** | **Prénom** | **Date de naissance** | **Date de la CDAPH ayant orienté vers l'ESMS** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**ANNEXE 2 :**

NOM et Prénom de l’élève :

École ou établissement scolaire : Classe :

Année scolaire :

* Emploi du temps de l’élève.
* Nom, qualité et modalités d’intervention des professionnels établissement ou le service (temps, lieu, périodicité, durée, moyens matériels nécessaires).

*Si ITEP, liste éventuelle des intervenants professionnels (en vertu article D312-59-11 code action sociale et des familles) : « Sans préjudice de la possibilité de fréquenter une école ou un établissement scolaire, à temps partiel ou à temps plein, les enfants et adolescents peuvent être accueillis au titre de l’unité d’enseignement. Dans ce cadre, des dispositifs de formation professionnelle initiale peuvent leur être proposés. Les enseignements sont dispensés dans le cadre des programmes publiés par le ministère chargé de l’éducation nationale ou de l’agriculture. La formation professionnelle est réalisée en liaison étroite avec le milieu professionnel.*

*« L’établissement s’assure le concours d’une équipe pédagogique comprenant, selon l’âge et le besoin des personnes, des enseignants mentionnés dans l’arrêté prévu à l’article D. 351-20 du code de l’éducation. »*

**Emploi du temps de l’élève** …………………………… (avec les lieux d’intervention)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Matin | Après-midi | Transports | Autres accompagnements éventuels (nombre d’heures, qualité, locaux…) |
| Lundi |  |  |  |  |
| Mardi |  |  |  |  |
| Mercredi |  |  |  |  |
| Jeudi |  |  |  |  |
| Vendredi |  |  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom | Prénom | Qualité /fonction |
|  |  |  |

Date et signatures :

Le représentant de l’organisme gestionnaire de l’établissement ou du service………………… Ou le représentant du service ou de l’établissement médico-social…………...........

(Cachet et signature)

Et

Le chef de l’établissement scolaire…………………………………….

(Cachet et signature)